

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

Acte publié le

ARRÊTÉ N° PM058/2025

23 AVR. 2025

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool durant la période estivale
Place des anciens combattants, école maternelle, salle Eugène Catalon et son parking, jardins publics et secteur médiathèque, halle, pôle médical

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment son livre III ;

VU le code pénal, et notamment son l'article R610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

CONSIDÉRANT la présence croissante de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'une consommation alcoolique anormale se manifeste sur les voies et espaces publics, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés et notamment aux abords des établissements accueillant de jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT que les comportements sur les voies et espaces publics des personnes en état d'ébriété causent des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et des usagers de ces lieux publics ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de comportement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

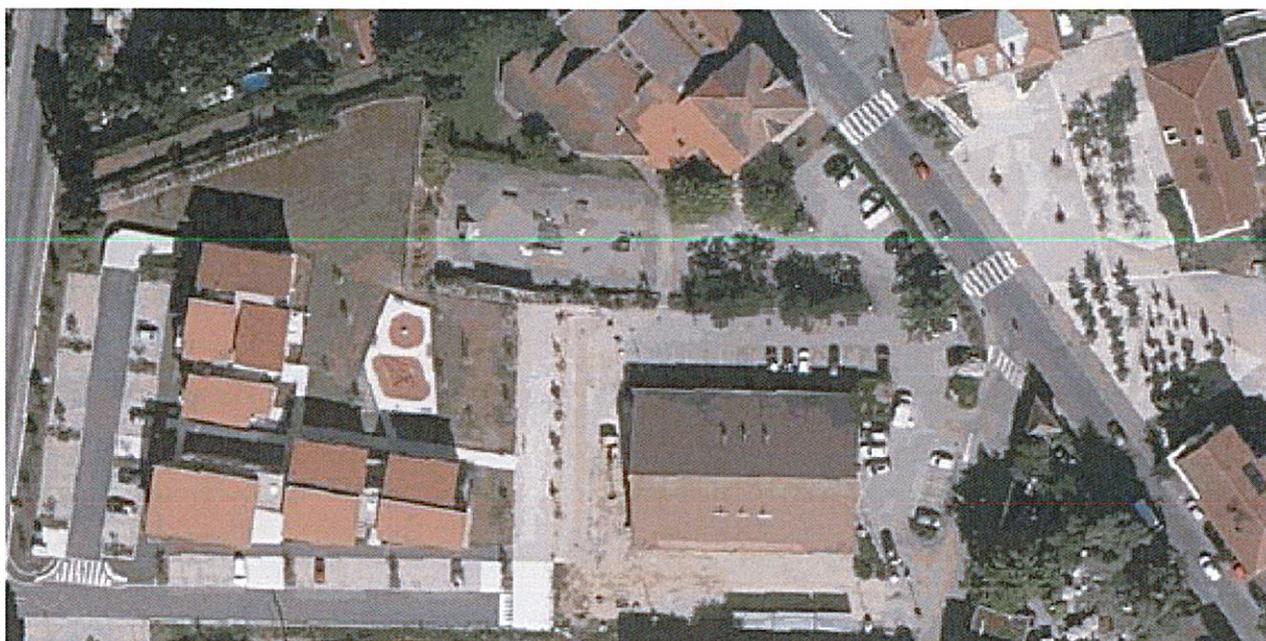
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir ces désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, d'interdire la consommation de boissons alcoolisées : place des anciens combattants, aux abords de l'école maternelle, de la salle Eugène Catalon et son parking, dans les jardins publics et le secteur médiathèque, halle, pôle médical, Mairie ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite : place des anciens combattants, aux abords de l'école maternelle, de la salle Eugène Catalon et son parking, dans les jardins publics et le secteur médiathèque, halle, pôle médical, Mairie (suivant plan ci-dessous) de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE.

ARTICLE 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le jeudi 1^{er} mai 2025 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au samedi 31 octobre 2025.

- ARTICLE 3 :** Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique et aux les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et ses adjoints, la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY, la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GREZIEU-LA-VARENNE, le 15 avril 2025

Bernard ROMIER, Maire

